

**Statuts du Conseil Diocésain  
de Pastorale et d'Évangélisation  
- CDPE -  
du diocèse du Mans  
approuvés par Mgr Yves LE SAUX le 17 juin 2020**

---

**Chapitre 1**

---

**FONDEMENTS ET BUTS**

**Article 1**

« *En vertu de leur Baptême, les fidèles sont établis dans une véritable égalité quant à la dignité et à l'action, qui les appelle tous à coopérer à l'édification du Corps du Christ et donc à mettre en œuvre la mission que Dieu a confiée à l'Église dans le monde, chacun selon sa condition et ses devoirs. La communion ecclésiale, dans son caractère organique, et la spiritualité de communion obligent l'Évêque à mettre en valeur les organismes de participation prévus par le Droit canonique. De tels organismes confèrent au gouvernement pastoral de l'Évêque une forme de communion, en ce sens qu'une certaine circularité se réalise entre, d'une part, ce que l'Évêque est appelé à décider et à mettre en place selon sa responsabilité personnelle pour le bien du diocèse et, d'autre part, la collaboration de tous les fidèles. L'Évêque rappellera clairement que les organismes de participation ne s'inspirent pas des critères de la démocratie parlementaire, car ils sont de nature consultative et non délibérative. L'écoute réciproque entre le Pasteur et les fidèles les tenant unis a priori en tout ce qui est essentiel, et les poussant, même dans ce qui est discutable, à parvenir normalement à une convergence en vue de choix réfléchis et partagés.* » (Directoire pastoral des évêques, n°165, 2004)

**Article 2**

« *Tout en faisant usage de la liberté que la discipline canonique permet, il est bon que dans chaque diocèse se constitue le Conseil pastoral diocésain, en tant que forme institutionnelle visant à exprimer la participation de tous les fidèles à la mission de l'Église, quel que soit leur statut canonique. Par conséquent, le Conseil pastoral est composé de fidèles, de clercs, de membres des Instituts de vie consacrée et surtout de laïcs, et il lui revient 'sous l'autorité de l'Évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des solutions pratiques'.* » (Directoire pastoral des évêques, n°184, 2004)

**Article 3**

Pour exercer cette mission telle qu'elle est énoncée dans le « *directoire pastoral des évêques* » et rejoindre toutes les réalités humaines du diocèse du Mans, l'Évêque, dans la dynamique du synode de 2019, instaure à nouveau l'existence d'un Conseil Diocésain de la Pastorale et de l'Évangélisation (CDPE) et en promulgue les nouveaux statuts.

---

## Chapitre 2

### COMPOSITION DU CDPE

---

#### Article 4

La mission du CDPE étant de se saisir en priorité des enjeux pastoraux du diocèse, il est donc nécessaire que ses membres soient à la fois humainement et pastoralement investis dans leurs réalités chrétiennes et aptes à envisager les questions à un niveau diocésain.

#### Article 5

Le CDPE reprenant son activité dans la dynamique du synode de 2019, il est donc souhaitable que ses membres soient issus des assemblées synodales au moins pour les deux premiers mandats de trois années (2020-2022 et 2023-2025). L'évêque peut se garder le droit d'appeler quelques membres qui ne rempliraient pas cette condition.

#### Article 6

La durée du mandat pour siéger au CDPE, en dehors des membres de droit, est limitée à trois années. Ce mandat n'est pas renouvelable sauf si l'évêque en jugeait autrement pour quelques cas particuliers.

#### Article 7

Le CDPE comprend entre 30 et 40 membres permanents représentant la diversité des fidèles du diocèse.

- Membres de droit :

- Le ou les vicaires généraux

- Le secrétaire général du conseil presbytéral

- Le Directeur de l'enseignement catholique de la Sarthe

- Un représentant du Pôle Charité

- Un représentant du CDAE

#### Article 8

L'Evêque assure la présidence du CDPE. En cas d'empêchement, il pourra déléguer la présidence d'une assemblée.

#### Article 9

Les membres du conseil épiscopal peuvent participer aux assemblées générales du CDPE au titre d'auditeurs ou, selon les normes définies à l'article 20, au titre de consultants.

---

## Chapitre 3

---

### DESIGNATION DES MEMBRES DU CDPE

#### Article 10

La composition du CDPE est désignée à l'article 7

#### Article 11

- a) L'assemblée est renouvelée tous les trois ans.
- b) Les membres de droit sont renouvelés dans le cadre de leur mission sans faire état du mandat de trois ans.

#### Article 12

- a) De manière générale, qui peut être appelé ?

Tout fidèle baptisé et confirmé vivant en pleine communion avec l'Église catholique (cf *Directoire pour le ministère pastoral des Evêques*, n°184), âgé d'au moins 16 ans.

- b) De manière particulière, pour les mandats des années 2020-2022 et 2023-2025, qui peut être appelé ?

Tout fidèle baptisé et confirmé vivant en pleine communion avec l'Église catholique (cf *Directoire pour le ministère pastoral des Evêques*, n°184), âgé d'au moins 16 ans, et ayant participé aux assemblées synodales en 2018-2019. L'évêque se garde la possibilité d'appeler quelques personnes ne relevant pas de ces derniers critères.

#### Article 13

Après consultations, l'évêque appelle les membres qui siégeront au CDPE.

#### Article 14

Au cas où un membre élu ne peut plus honorer son mandat, l'évêque appellera une nouvelle personne pour la durée du mandat qu'il reste à couvrir ou bien fera le choix de ne pas pourvoir le siège manquant avant le renouvellement du CDPE.

---

## Chapitre 4

---

### FONCTIONNEMENT

#### Article 15

- a) La durée du mandat est fixée à trois ans. Ce mandat n'est pas renouvelable sauf si l'évêque en jugeait autrement pour quelques cas particuliers.
- b) Les membres du CDPE sont renouvelés en totalité à la fin de leur mandat.

## Article 16

Le CDPE travaille sur l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

## Article 17

Fréquences des assemblées

- a) Le CDPE se réunit en principe trois fois par an, au minimum une fois l'an.
- b) Par ailleurs, selon les besoins pastoraux du diocèse, l'Évêque peut convoquer le CDPE en assemblée extraordinaire.

## Article 18

- a) L'ordre du jour est préparé en bureau. Il est adressé à chaque membre du CDPE au moins une quinzaine de jours avant la tenue de l'assemblée. Il comporte les documents nécessaires à ses travaux.
- b) Tout membre du CDPE peut soumettre au bureau une question pastorale à aborder.

## Article 19

Déroulement d'une assemblée générale

- a) L'assemblée générale du CDPE, sous la présidence de l'Évêque, est animée par le secrétaire général
- b) Le temps de prière est partie intégrante des assemblées afin que chaque baptisé se souvienne que sa première mission est de rechercher et d'accomplir la volonté de Dieu.

## Article 20

*Consultants*

- a) Si l'évêque et le bureau le jugent nécessaire, d'autres personnes - au titre de consultants, et en raison de leur compétence - peuvent être invitées pour assister le CDPE dans ses travaux ou pour l'étude de questions particulières.
- b) Les consultants ne disposent pas du droit de vote

## Article 21

*Auditeurs*

- a) Outre les membres du Conseil épiscopal, le bureau du CDPE peut inviter des auditeurs aux assemblées générales en fonction du service et de la mission qu'ils accomplissent dans l'Eglise diocésaine.
- b) Les auditeurs ne disposent pas du droit de vote

## Article 22

*Vote en assemblée générale*

Dans le cas où l'évêque en perçoit la nécessité, il peut procéder à un vote consultatif.

## Article 23

Il revient à la discrétion de l'Évêque, au titre de sa charge pastorale, de donner suite aux orientations adoptées et de communiquer le contenu des travaux du CDPE.

## Article 24

Un compte rendu d'assemblée générale est adressé à chaque membre.

## Article 25

### *Commissions*

a) La création, les attributions et la durée d'éventuelles commissions peuvent être définies en assemblée générale en fonction des besoins pastoraux et des sujets abordés.

b) Dans le cas de mise en place de commissions, les membres élus du bureau président ces commissions.

---

## Chapitre 5

---

### LE BUREAU

## Article 26

a) Le bureau est composé de l'Évêque et d'un des vicaires généraux, membres de droit de ce bureau, et de quatre autres membres appelés par l'évêque.

b) L'évêque nomme un secrétaire général qui devra avoir les aptitudes requises pour animer les assemblées générales.

c) Ils seront membres du bureau jusqu'à la fin de leur mandat au CDPE.

## Article 27

a) L'Évêque convoque l'assemblée du CDPE.

b) Le bureau prépare les sessions et fixe l'ordre du jour des sessions.

## Article 28

En fonction de l'ordre du jour des assemblées générales du CDPE, le bureau peut faire appel à un consultant (cf article 20) afin de participer à sa réunion préparatoire.

## Article 29

Pour assurer le travail de greffier du CDPE, une personne, membre ou non du CDPE, est nommée sous la responsabilité du bureau.

---

## Chapitre 6

---

### VACANCE DU SIEGE EPISCOPAL

## Article 30

À la vacance du siège épiscopal, le CDPE disparaît (canon 513.2). Il appartient au nouvel évêque de le rétablir dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent (canon 511) et, le cas échéant, d'en amender les statuts.

---

## Chapitre 7

---

### PROMULGATION ET AMENDEMENT DES STATUTS

#### Article 31

Après promulgation par l'évêque, les présents statuts entrent en vigueur.

#### Article 32

Il appartient à l'évêque d'amender les statuts ou d'en établir de nouveaux (Canon 513§1)